

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 Octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Madame Claudine BARRIE, Madame Isabelle CORNELOUP, , Monsieur Mohammed NIFA, Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints
Monsieur Hervé BERTRAND, Monsieur Claude COLLINEAU, Madame Nadine DAGUENET, Monsieur Fodié DIARRA, Monsieur David DUMEUNIER, Madame Murielle FANOUILLE, Madame Sophie Rima GHADBAN, Madame Isabelle LACOUR , Monsieur Thierry LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO, Monsieur Olivier SCARSETTO, Thierry ROUSSELET, Monsieur Dominique REVEILLERE

Etaient absents excusés :

Monsieur Bernard GLENAT pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,
Madame Emilie POIJOL, Monsieur Fabien BOSC,

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle que le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) vient présenter l'inventaire du patrimoine bâti et naturel. Monsieur Gautier BICHERON présente le patrimoine bâti et Monsieur Fabien DAVID le patrimoine végétal et naturel.

A la fin de la présentation, Monsieur le Maire remercie vivement les deux représentants du CAUE qui ont travaillé en étroite collaboration avec Monsieur Claude COLLINEAU

ORDRE DU JOUR

1 - Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 17 octobre 2024, il est proposé, en considération du critère précité, la désignation de Monsieur LACOUR Thierry.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur Thierry BRUN, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DÉSIGNE pour cette séance du 17 octobre Monsieur LACOUR Thierry.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace les décisions des séances de l'Assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, n'ayant aucune rectification à apporter au procès-verbal du Conseil municipal du 19 septembre 2024 qui leur a été transmis et qui a été publié,

ADOpte le procès-verbal du Conseil municipal du 19 septembre 2024 à l'unanimité.

3 – Compte rendu des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant :

Le 14 septembre 2024 : 2024-045 Décision de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie des épices sis 20 rue Edouard Pailleron 75019 PARIS représentée par Monsieur Antoine GAUTIER, pour des représentations scolaires de spectacle de conte pour les élèves de maternelle et élémentaire qui auront lieu le jeudi 19 décembre 2024 à la salle du Rideau Rouge, espace Gilbert BECAUD , 1 avenue du 18 Juin à Margency. Dit que le montant de la prestation sera facturé 1 500 € (mille cinq cent euros) TTC.

Le 14 septembre 2024 : 2024-46 Décision de signer une convention simplifiée de formation Avec le CACEF situé au 4 rue Gustave Eiffel – 95 190 Goussainville, immatriculée sous le numéro 751 832 063 00021, représentée aux fins des présentes par son directeur, Monsieur Jacques MARYE.

Cette formation entre dans le cadre des catégories de formation prévues par les articles L6313-1 et L6314-1 du Code du Travail : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

Intitulé de la formation : FORMATION CACES – ENGIN DE CHANTIER CATEGORIE F ; Dit que le montant de la formation s'élève à 6 400,00 € TTC (six mille quatre cents euros).

La formation se déroulera sur 3 journées du 30/09/2024 au 02/10/2024.

Le 14 septembre 2024 : 2024-47 Décision de signer une convention simplifiée de formation Avec le CACEF situé au 4 rue Gustave Eiffel – 95 190 Goussainville, immatriculée sous le numéro 751 832 063 00021, représentée aux fins des présentes par son directeur, Monsieur Jacques MARYE.

Cette formation entre dans le cadre des catégories de formation prévues par les articles L6313-1 et L6314-1 du Code du Travail : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

Intitulé de la formation : FORMATION CACES – ENGIN DE MANUTENTION ;

Dit que le montant de la formation s'élève à 1 600,00 € TTC (mille six cents euros).

La formation se déroulera sur 2 journées du 06/11/2024 au 07/11/2024.

Le 14 septembre 2024 : 2024-48 Décision de signer une convention simplifiée de formation Avec le CACEF situé au 4 rue Gustave Eiffel – 95 190 Goussainville, immatriculée sous le numéro 751 832 063 00021, représentée aux fins des présentes par son directeur, Monsieur Jacques MARYE.

Cette formation entre dans le cadre des catégories de formation prévues par les articles L6313-1 et L6314-1 du Code du Travail : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

Intitulé de la formation : FORMATION CACES – EPI CHUTES DE HAUTEUR ;

Dit que le montant de la formation s'élève à 4 680,00 € TTC (quatre mille six cents quatre vingt euros).

La formation se déroulera sur 3 journées du 22/10/2024 au 24/10/2024.

Le 19 Septembre 2024 : 2024-049 Décision de signer un acte contenant constitution de servitude de raccordement au réseau d'écoulement des eaux usées entre Mr et Madame MACE, 19 bis sente des sablons 95 580 Margency (parcelle cadastrée AB242) et la commune de Margency, représentée par son Maire Monsieur Thierry BRUN (parcelle cadastrée AB241)
Dit que le montant de 600 € (six cent euros) sera versé par la commune au titre de provision pour frais et droits d'enregistrement de l'acte.

L'autre moitié des frais sera supportée par Monsieur et Madame MACE.

Le 27 septembre 2024 : 2024-050 Décision de signer un avenant à la mission de contrôle technique avec la société ALPHA CONTROLE située au 46 avenue des frères Lumière à Trappes (78190) dans le cadre de la rénovation de l'Ancienne Mairie à Margency (95580).
Dit que le montant de l'offre initial est de 2 100 € HT (deux mille cent euros), dit que le montant de l'avenant est de 2 500 € HT (deux mille cinq cent euros). Le montant de l'offre réactualisée est d'un montant de 4 600 € HT (quatre mille six cent euros).

Le 2 octobre 2024 : 2024-051 Décision de signer un avenant aux marchés n°2023-056 et 057 et 2023-031 relatif aux marchés de travaux concernant les travaux de l'Ancienne Mairie à Margency. La modification introduite par le présent avenant porte sur :

En raison d'une erreur matérielle dans le CCAP relatif à l'article 7.1 Retenue de garantie. Il est mentionné que la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande. Il convient d'ajouter qu'il est possible également de présenter une caution personnelle et solidaire substituant la retenue de garantie au titre du ou des marchés attribués au titulaire.

Dit que le montant des marchés reste inchangé. Aucune incidence financière.

Le 3 octobre 2024 : 2024-052 Décision de signer une convention simplifiée de formation avec le CACEF situé au 4 rue Gustave Eiffel – 95 190 GOUSSAINVILLE, immatriculée sous le numéro 751 832 063 00021, représentée aux fins des présentes par son directeur, Monsieur Jacques MARYE.

Cette formation entre dans le cadre des catégories de formation prévues par les articles L6313-1 et L6314-1 du Code du Travail : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

Intitulé de la formation : FORMATION CACES – ENGIN DE CHANTIER CATEGORIE F ;

Dit que cette formation n'a aucune incidence financière. Convention à titre gratuit. Formation effectuée pour un agent n'ayant pu se déplacer à la session précédente.

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4 – Modification du Règlement d'utilisation des salles municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par Délibération N°7 du 16 février 2023, le Conseil Municipal a adopté le précédent règlement d'utilisation des salles municipales. À ce jour, le règlement d'utilisation des salles a été mis à jour du fait de la nécessité des arrhes pour location de salle. En effet il y a eu des abus de demande de location de salle où les personnes ne se sont pas déplacées. La salle a été bloquée inutilement et n'a pas pu être remise à la location (modification en rouge).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur Dominique Réveillère, conseiller municipal délégué à la vie Associative,,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 12 septembre 2024 ,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Vie Associative du mercredi 2 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement d'utilisation des salles municipales applicables à l'ensemble des salles municipales proposées à la location joint,

5 –Rectificatif de la parcelle AC111 (modification de la délibération N°4 du 25 juillet 2024)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération N°4 du 25 juillet 2024 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire en tant que représentant de la Commune à détacher la parcelle AC 229p de 4 m2 selon le plan ci annexé pour la rattacher à la parcelle AC 111 appartenant à Monsieur et Madame LACOUR Thierry. Tous les frais et droits d'enregistrement seront à la charge des propriétaires de la parcelle et à autoriser Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage venant du géomètre-expert afin de mettre à jour le cadastre.

Considérant, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission d'urbanisme du 06 juillet 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Considérant l'acte de vente en date du 4 juillet de la parcelle AC111 de Monsieur et Madame LACOUR Thierry à Madame VERGNENEGRE-CHLOUP Lisa.

AUTORISE Monsieur le Maire en tant que représentant de la Commune à détacher la parcelle AC 229p de 4 m2 selon le plan ci annexé pour la rattacher à la parcelle AC 111 appartenant à Madame VERGNENEGRE-CHLOUP Lisa. Tous les frais et droits d'enregistrement seront à la charge de la propriétaires de la parcelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage venant du géomètre-expert afin de mettre à jour le cadastre

6 – Avenant N°1 Marché N°2022/005 avec la Société CPN Nettoyage

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant qu'un DOJO a été mis en place au sein du gymnase de l'école élémentaire Saint Exupéry à Margency. Le nettoyage de ce dernier est nécessaire avant et après l'occupation du Club de Judo le mardi et le jeudi. Il a été demandé à la société CPN qui effectue à ce jour le nettoyage de l'école élémentaire et des bâtiments de la commune de proposer un devis.

La société CPN, titulaire du marché, nous propose d'effectuer les prestations supplémentaires pour un montant mensuel de 450 € HT soit un montant annuel de 5 400,00 € HT.

Ces prestations représentent une augmentation du marché de 14,74 %

La commission des finances du jeudi 11 octobre a émis un avis favorable à l'unanimité à la signature de cet avenant (rectification du montant effectué sur 36 semaines scolaires).

Considérant les articles L.2194-1.2° et R.2194-2 ainsi que L.2194-1.3° et R.2194-5 du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues, 20 voix pour)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 au contrat n°2022/005 avec la Société CPN Compagnie Parisienne de Nettoyage, domiciliée 65 rue du Moulin de Cage à 92230 GENNEVILLIERS.

DIT QUE le nouveau montant du contrat sera de :

Pour la part fixe :

- Montant HT : 32 025.09 € / an
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 38 430.11 €

Pour la part « bon de commande » :

- Montant HT : 10 000,00 € / an
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 12 000,00 €

Pour l'ensemble :

- Montant HT : 42 025.09 € / an
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 50 430.11 €

7 – Avenant N°1 Contrat 2023/024 Charpente/Couverture Rénovation et extension de l'Ancienne mairie avec la Société ABV

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il a été constaté, après les travaux de curage du bâtiment, que les fondations et la structure bois n'étaient pas stables. Il convient par conséquent, de renforcer la structure par des travaux non prévus au stade de l'élaboration du DCE :

- *Réalisation d'une structure bois pour accueillir le Campanile : Pose d'une poutre bois lamelle,
- *Remplacement d'une poutre de rive (découvert lors de la dépose du plancher du 2^{ème} étage),
- *Pose d'une lucarne pour faciliter l'accès à la toiture par les services d'entretien de la Mairie.

Suite à une erreur matérielle sur l'acte d'engagement sur le montant de la TVA, il convient de modifier le montant TTC de la manière suivante :

Montant HT : 64 507,00 € HT

Montant TVA à 20 % : 12 901,40 € au lieu de 12 897,80 €

Montant TTC : 77 408,40 € TTC au lieu de 77 404,80 €

La société ABV, – Agencement Bâtiment VAUBON, domiciliée 23 rue de Chenevière 95220 HERBLAY, titulaire du marché du lot 3, nous propose d'effectuer la réalisation de ces travaux. Leur marché était prévu pour un montant de 64 507 € HT, leurs devis représente une plus-value d'un montant de 12 331,49 € HT.
Soit une augmentation du marché de 19,11 %

La commission des finances du jeudi 11 octobre a émis un avis favorable à l'unanimité à la signature de cet avenant.

Considérant les articles L.2194-1.2° et R.2194-2 ainsi que L.2194-1.3° et R.2194-5 du code de la commande publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention Monsieur Jean Bernard Lasmarrigues, 20 voix pour)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 au contrat n°2023/024 Charpente/Couverture Rénovation et extension de l'Ancienne Mairie avec la Société ABV (Agencement Bâtiment Vaubon, domiciliée 23 rue de Chenevière 95220 HERBLAY,

DIT QUE le nouveau montant du contrat sera de :

- Montant HT : 76 838,49 €
- Taux TVA : 20 %
- Montant TTC : 92 206,19 €

8 – Transhumance 2024 - Remboursement des frais par la ville de Margency à la ville d'Andilly

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune d'Andilly a organisé le 5 octobre dernier en partenariat avec la commune de Margency, la traditionnelle transhumance des brebis solognotes.
Le service communication de la commune d'Andilly a fourni à la ville de Margency les fichiers pour impression :

- Flyer A4 recto/verso plié en deux (format paysage)
- Affiche A3
- Slider web.

Chaque commune s'est chargée des impressions de flyers et d'affiches pour distribuer à ses administrés et commerçants.

Concernant les autres frais pour la confection des pompons pour les colliers des brebis et la collation gratuite proposée à la fin de la transhumance dans le parc de la mairie d'Andilly, il a été convenu que la commune de Margency rembourse à la commune d'Andilly les frais qu'elle a engagés, à hauteur de 50% des factures.

Les dépenses suivantes ont été engagées :

- Achat de laine pour un montant de 128 €.
- Achat charcuteries et fromages pour un montant de 246,95 €.
- Achat de boissons (bières) pour 105 €.
- Achat de pains et gâteaux pour un montant de 87,20 €.

Soit un montant total de 567,15€. Le montant à rembourser par la ville de Margency s'élève à 283,57 €.

La commission des finances du jeudi 11 octobre a émis un avis favorable à l'unanimité à ce remboursement. Les dépenses seront imputées à l'article 62878 Remboursement de frais à des tiers.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'approuver le remboursement par la ville de Margency à la ville d'Andilly du montant correspondant à 50% des factures de laine et d'achats de denrées et boissons, soit 283,57 €.

Article 2 : DIT que les dépenses seront imputées à l'article 62878 Remboursement de frais à des tiers.

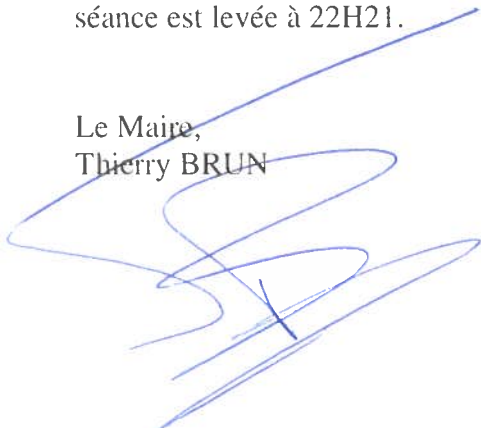
Avant de clore la séance Monsieur le Maire explique que le clocheton de l'Ancienne Mairie sera posé le 7 décembre et qu'à cette occasion une cérémonie sera organisée avec collecte de dons (Fondation du patrimoine).

Monsieur Mohammed NIFA explique qu'il a reçu le renouvellement du label « Ville Active et Sportive » pour 3 ans notamment grâce à l'aire de fitness et à l'organisation des activités pour les seniors. Une inauguration sera prévue aux beaux jours avec l'appui de la Fédération Française de Tennis de Table et la présence sollicitée des frères Lebrun.

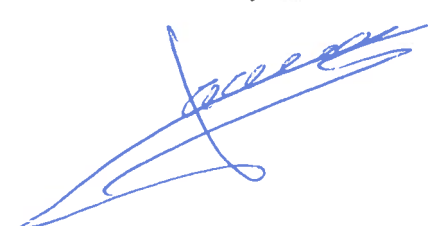
Le mini-dojo à l'école élémentaire sera également inauguré et portera le nom de « Jacques NORIS, 13 fois champion de France (poids moyens), plusieurs fois champion d'Europe, champion d'Allemagne, quatre fois vainqueur de la Coupe d'Europe et 62 fois international ! Il a aussi été capitaine de l'équipe de France. C'est dans les années 60-70 que Jacques Noris a conquis tous ces titres et a ensuite enchaîné sur une carrière d'entraîneur de la police nationale, puis sur celle de fournisseur de kimonos et de tatamis.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et Monsieur le Maire n'ayant pas reçu de question orale la séance est levée à 22H21.

Le Maire,
Thierry BRUN



Le secrétaire de séance
Monsieur Thierry LACOUR



REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

Adopté par délibération du Conseil municipal N°4 du 17 octobre 2024

PREAMBULE

Comme en dispose l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Au vu de ces principes, la commune de Margency soumet à la location ponctuellement, régulièrement, ou pour une durée déterminée, certaines salles municipales dans les conditions prévues.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales proposées à la location, propriétés de la commune de Margency.

Salles municipales proposées à la location	Capacité maximale	Anniversaire / mariage	Conférence / réunion	Exposition	Concert	Autres
Salle Rideau Rouge (Espace Gilbert Bécaud)	150 personnes	O	O	O	O	Soumis à l'autorisation expresse du Maire
Salle Les Baladins (Espace Gilbert Bécaud)	80 personnes	O	O	O	O	
Salle Le Grand Balcon (Au-dessus du restaurant scolaire)	60 personnes	X	O	O	X	
Salle Jean Cocteau (Pavillon des Arts)	30 personnes	X	O	O	O	

X = NON

O = OUI

Les salles municipales font l'objet d'attributions temporaires et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Ce règlement ne traite pas la réservation et la tarification des salles ou des portions de bâtiments mises à la disposition permanente d'associations conventionnées. Les relations entre la commune et ces associations sont définies dans des conventions spécifiques.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du présent règlement avant toute utilisation effective et s'être engagés à en respecter les clauses.

La présente réglemente l'utilisation à la location des salles municipales suivantes :

TITRE I. BENEFICIAIRE

L'utilisation des salles municipales est proposée aux services de la commune, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale, ainsi qu'aux particuliers.
Les services de la ville demeurent prioritaires pour leur utilisation.

Article 1 — La commune de Margency

La commune de Margency se réserve une priorité d'utilisation des salles municipales pour les cas suivants :

- Bon fonctionnement du service public (élections, campagne électorale, plan d'urgence d'hébergement) ;
- Préservation de l'ordre public ;
- Organisation de manifestations municipales ;
- Événements ou obligations imprévus au moment de la réservation.

À tout moment, la commune peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

Article 2 — Demandeur

La location des salles municipales concerne prioritairement les Margencéens. À partir de ce critère préférentiel, différentes catégories sont répertoriées permettant de hiérarchiser les demandes :

- Les particuliers habitant la commune ;
- Les associations dont le siège social est basé à Margency mais dont l'activité n'est pas conventionnée par la commune ;
- Les entreprises dont le siège social est basé à Margency ;
- Les organismes institutionnels partenaires de la commune de Margency ;
- Les copropriétés situées sur le territoire de Margency ;
- Les particuliers ne résidant pas la commune de Margency ;
- Les associations dont le siège social n'est pas basé à Margency, dont l'activité n'est pas conventionnée par la commune mais qui ont un intérêt pour celle-ci ;
- Les entreprises et copropriétés dont le siège social n'est pas basé à Margency.

Les demandes seront étudiées par la commune selon cette classification. Le Maire et/ou le Délégué à la location des salles décident de l'intérêt de la commune à louer une salle à un organisme spécifique.

TITRE II. TYPES DE LOCATION

Les salles municipales sont propriétés de la ville. À ce titre, les locations de salles municipales peuvent être remises en cause compte tenu de nécessités d'intérêt général ou bien du fait de l'organisation d'une manifestation organisée par la commune.

Les salles municipales de la commune de Margency sont référencées en annexe, mettant les spécificités de chacune, selon l'ordre suivant :

- Annexe n° 2 : Salle Le Rideau Rouge (Espace Gilbert Bécaud) ;
- Annexe n° 3 : Salle Les Baladins (Espace Gilbert Bécaud) ;
- Annexe n° 4 : Salle Le Grand Balcon (au-dessus du restaurant scolaire) ;
- Annexe n° 5 : Salle Jean Cocteau du Pavillon des arts.

Les salles municipales sont disponibles à la location pour les associations margencéennes, des associations conventionnées, syndics de copropriétés et entreprises margencéennes ou extérieures à la commune. À cet effet, elles peuvent être louées pour des réunions, des assemblées générales ou des activités régulières associatives (prioritairement aux associations conventionnées).

Certaines salles peuvent également être réservées pour des manifestations familiales par des particuliers margencéens ou hors-commune.

Certaines salles municipales ne sont compatibles qu'à certains types de location :

- La salle « Jean Cocteau » du Pavillon des Arts¹ est réservée pour des expositions diverses. Elle est ouverte à la location pour les margencéens et les non-margencéens uniquement le week-end (samedi /dimanche) ;
- La salle « Le Grand Balcon² » est proposée aux manifestations sans nuisance sonore.

De plus, aucune manifestation à entrée payante ou avec un débit de boissons payant ne sera autorisée dans les salles municipales, sauf dérogation expresse accordée par le Maire.

TITRE III. MODALITES DE RESERVATION ET SOLDE

Article 1— Réservation

La gestion des réservations des salles municipales est assurée par le service location des salles de la mairie de Margency sous la responsabilité du Délégué à la location des salles.

Toutes les demandes de réservation devront **être faites sur le site de la mairie, ou par courriel à etat.civil@mairie-margency.fr en y précisant :**

- La qualité du demandeur ;
- **La salle souhaitée ;**
- L'objet de la location ;
- La date et horaires souhaités ;
- Le nombre attendu de personnes.

Les organisateurs doivent convenir d'un rendez-vous avec une personne habilitée de la mairie pour prendre connaissance des lieux, des équipements pouvant être loués ainsi que des consignes de sécurité à respecter.

La réservation est définitivement enregistrée lors de la réception par le service compétent :

- du règlement de location (paraphé, signé) + du document de réservation spécifique à la salle louée (paraphé, signé) ;
- **du versement d'arrhes à hauteur de 15% du montant total de la location, au plus tard 8 jours après la demande de réservation (virement bancaire, CB).**
- **Au regard de la recrudescence des fraudes par chèque, la collectivité n'accepte plus ce moyen de paiement.**
- de l'attestation d'assurance pour la durée de la location (assurance de responsabilité civile).

Article 2 — Dépôt de garantie

Le bénéficiaire s'engage à préserver l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers depuis la remise des clés (état des lieux d'entrée) à la reprise des clés (état des lieux de sortie).

Pour garantie de cet engagement, le bénéficiaire devra effectuer le paiement **du** dépôt de garantie par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis au service location des salles de la mairie de Margency.

Le service gestionnaire conserve pendant toute la durée d'occupation des espaces le dépôt de garantie et sera encaissé en cas de retenue pour détérioration, nettoyage négligé ou non effectué de la salle municipale. Dans le cas contraire, le chèque de caution sera restitué au bénéficiaire après l'état des lieux de sortie.

¹ Cf Annexe n°5 : Jean Cocteau du Pavillon des Arts

² Cf Annexe n°4 : Salle du Grand Balcon

Les tarifs de location et le montant du dépôt de garantie³ sont joints au présent règlement.

Article 3 — Versement du solde

Le solde de la location est à régler 1 mois avant la date de la location par virement ou carte bancaire.

Article 4 — Assurances

Le bénéficiaire est tenu de fournir, au moment de la réservation, une attestation d'assurance couvrant le risque de responsabilité civile locative.

Article 5 — Annulation

En cas d'annulation de la part du demandeur, les arrhes ne seront pas restituées.

Le remboursement des arrhes se fera par le Trésor Public si l'annulation est du fait de la commune.

Article 6 — Exceptions

Concernant les associations politiques déclarées, les demandes de réservation de salles à l'usage de réunions publiques seront honorées gratuitement pendant la période de quatre mois avant la date du premier tour de l'élection considérée. En dehors de ces périodes, les salles seront louées selon le tarif en vigueur.

Aucune salle municipale ne sera mise à la disposition de manière pérenne et/ou exclusive pour l'exercice d'un culte et ce dans le respect des dispositions relatives à la loi de 1905.

Titre IV. Tarifs et révision tarifaire

Article 1 — Tarification

Les tarifs de location et le montant du dépôt de garantie⁴ sont fixés par Délibération du Conseil municipal et sont annexés au présent règlement.

Pour l'ensemble des associations ayant leur siège social à Margency, au titre d'une location de salle, la gratuité est exceptionnellement accordée une fois par an. Toute autre demande sera étudiée par le Délégué à la vie associative et approuvée par le Maire.

Le matériel détérioré ou manquant lors de l'état des lieux devra être payé par le bénéficiaire à la commune, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, selon le tarif fixé et annexé au présent règlement⁵.

Des pénalités peuvent être dues par le bénéficiaire concernant :

- Le nettoyage non conforme à l'état des lieux d'entrée ;
- Le non respect de l'horaire de rendez-vous pour l'état des lieux de sortie ;
- Le dépassement de la réservation au delà de 2h00 du matin.

Ces dernières sont fixées et annexées au présent règlement⁶

Article 2 — Révision tarifaire

Les droits de location des salles municipales pourront être révisés après Délibération en Conseil municipal.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur lors de l'utilisation des locaux.

³ Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

⁴ Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

⁵ Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

⁶ Cf Annexe n° 1 : Tarifs de location des salles, du matériel détérioré et des pénalités

TITRE V. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le bénéficiaire est responsable de l'ordre et du bon déroulement de la manifestation envers les tiers et les participants. Par conséquent, il est tenu de faire respecter le présent règlement de location à l'ensemble des participants.

Article 1 — Accès et horaires

Les salles municipales sont louées selon les créneaux horaires disponibles ; leur utilisation devra être compatible avec l'équipement réservé. Pour rappel, cette location permet l'usage d'un équipement qui est municipal.

Toutes les manifestations devront prendre fin à **2 heures du matin au plus tard**. Dans le cas où un dépassement d'horaires serait constaté, le bénéficiaire pourra être sanctionné.

Article 2 — Sécurité et capacité d'accueil des salles municipales

Chaque salle municipale a une capacité d'accueil maximale. Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter les quotas maximum⁷. En cas de dépassement, seule la responsabilité personnelle ou morale du bénéficiaire se trouvera engagée. Le nombre de participants lors d'une manifestation est limité conformément aux normes établies après passage de la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité en ce sens :

- Il est impératif de maintenir en permanence l'accès libre aux sorties de secours, aux escaliers et aux circulations ;
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées ;
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz) ;
- Il est formellement interdit de toucher aux armoires électriques, aux équipements de chauffage et de ventilation
- Pour la salle « Le Grand Balcon » il est strictement interdit d'accéder à la terrasse.

Le bénéficiaire a la possibilité de décorer la salle louée mais il a pour interdiction :

- D'utiliser des procédés pouvant détériorer la salle (de coller, agraffer, punaiser aux murs des affiches ou d'utiliser des décorations inflammables) ;
- D'utiliser des feux nus, bougies, appareils à combustion vive ou autre matériel contenant ou produisant une ou des flammes.

Le non-respect flagrant des réglementations par le bénéficiaire entraînera l'arrêt immédiat de la location ainsi que la non-restitution de son chèque de caution. La responsabilité du bénéficiaire sera engagée.

Toute dégradation dont le coût dépasserait le montant de la caution entraînera de la part de la Municipalité un recours en remboursement des frais et le refus de la location ultérieure.

Il revient à l'organisateur de respecter et de faire respecter aux usagers les conditions sanitaires en vigueur. En cas de sinistre, le bénéficiaire doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Ouvrir les portes de secours ;
- Alerter les secours (18 pompiers, 17 police, 15 SAMU) ;

⁷ Cf page 1 du présent règlement

La commune de Margency se réserve le droit de convoquer une commission de sécurité exceptionnelle pour faire vérifier par les personnes compétentes que les installations effectuées par l'utilisateur sont aux normes.

Article 3 — Ordre public

Il est strictement interdit de fumer **et de vapoter** dans l'enceinte des salles municipales margencéennes, conformément à l'application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif⁸.

Le bénéficiaire doit veiller au respect de la réglementation en vigueur et en supporter les éventuelles conséquences en cas de non-respect par ses invités.

À ce titre, les dispositions relatives à l'ivresse publique, l'interdiction d'accès aux équipements aux personnes en état d'ébriété, sont applicables. Il est évident que les salles municipales ne peuvent abriter des activités illégales.

Le bénéficiaire doit également veiller à ce que le comportement de ses convives ne trouble pas l'ordre public, **en particulier à partir de 22h.**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas créer de nuisances sonores, ni dans la salle louée, ni aux abords extérieurs de la salle. Pour rappel, toute manifestation doit être conforme à l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant les nuisances sonores⁹. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne troublent la tranquillité du voisinage, le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvertures sont bien fermées à partir de 22h00.

La diffusion des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés ne doit en aucun cas dépasser les dispositions du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés¹⁰.

L'organisateur est responsable totalement et entièrement, en cas d'éventuelles plaintes de riverains pouvant intervenir à la suite de la location de l'une des salles municipales. Il s'engage à veiller au bon déroulement de la manifestation, à éviter tous débordements portant atteinte à l'ordre public. Il s'assurera que les participants quittent les lieux le plus silencieusement possible.

Il est interdit de jouer au ballon à l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte de la salle louée.

Enfin, l'entrée des animaux dans l'enceinte des salles municipales est interdite, à l'exception de ceux dressés pour l'accompagnement de personne à mobilité réduite (PMR).

En ce qui concerne l'espace Gilbert Bécaud :

- **La scène du Rideau Rouge peut être utilisée, et louée pour utilisation (voir barème), sous réserve du règlement figurant dans la délibération n°9 du conseil municipal du 20/06/2024.**
- **De plus, les enfants sur la scène doivent être obligatoirement sous la responsabilité d'un adulte.**
- Il est également interdit de déplacer et utiliser les spots du plafond ;
- L'accès dans l'allée extérieure desservant les 2 salles de l'espace Gilbert Bécaud est rigoureusement interdit aux véhicules, berlines ou utilitaires, dont la hauteur dépasse 2,5 m ;
- De toucher aux tableaux, photos ou autres œuvres artistiques fixés aux murs de la salle des Baladins qui sont propriétés de la Commune. Il est interdit de les décrocher ou d'y pendre quoi que ce soit.
- **D'accéder à l'espace extérieur derrière la salle du Rideau Rouge, sauf autorisation spécifique et écrite du Maire et alerte de sécurité.**

Article 4 — Responsabilité du bénéficiaire

Pendant l'utilisation de la salle, la présence du bénéficiaire est requise. Ce dernier prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

Le bénéficiaire se doit de respecter les conditions de propreté, l'heure limite et le nombre maximal de personnes admises, tels qu'ils sont indiqués dans la présente. En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000818309>

⁹ <https://www.val-doise.gouv.fr/Media/Files/DDT/l-arrete-du-28-avril-2009>

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035388481>

Le bénéficiaire sera tenu responsable du matériel manquant.

De la même façon, la commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel loués.

Enfin, la commune décline toute responsabilité en cas de vol d'objets déposés par le bénéficiaire et les participants dans l'ensemble du bâtiment.

Article 5 — Autres obligations

S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraite, etc.

Article 6 — Nettoyage

L'installation, le rangement, le nettoyage du mobilier sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de rendre les lieux dans un état de propreté impeccable (tables et chaises lavées, vaisselle lavée, sols balayés et lavés).

Les équipements utilisés (four, table, évier, frigo) dans les cuisines des salles municipales équipées devront être parfaitement nettoyés. Les sacs poubelles devront être placés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de constat d'un nettoyage non conforme à l'état des lieux d'entrée, un forfait de 200 Euros sera retenu pour les frais de nettoyage indépendamment des dégradations visées à l'article « état des lieux de sortie » du présent règlement.

Article 7 — Fermeture des locaux

Pour rappel, la fermeture des lieux devra se faire au plus tard à 2h00. Les festivités devront être interrompues avant. La remise en état de propreté de la salle sera comprise dans cet horaire (rangement et nettoyage).

Les éventuels objets apportés par les utilisateurs devront être retirés de la salle à la fin de la période de location.

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que la lumière est éteinte, les portes et les fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

TITRE VI. ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION DES LOCAUX

Article 1 — Remise des clefs — État des lieux d'entrée

Au moment de la remise des clefs, un état des lieux signé par les deux parties sera effectué par un représentant des services de la ville en présence du bénéficiaire ou du mandataire de l'utilisateur.

Ce dernier sera donc responsable du respect des horaires, du verrouillage et plus généralement de la sécurité de la salle louée pendant toute la durée de la location jusqu'à la récupération des clefs (état des lieux de sortie le lendemain) par le représentant de la Mairie.

La remise des clefs avec état des lieux se fera selon les horaires suivants :

- **En semaine du lundi au vendredi en fonction de la nature de l'évènement de: 9h00 à 17h00**
- **Samedi : de 8h30 à 9h00**
- **Dimanche : de 8h30 à 9h00**

En cas d'absence d'état des lieux du fait du bénéficiaire ou de son représentant lors de la remise des clefs, le local sera réputé en parfait état et les objets mobiliers complets, sans que le bénéficiaire ne puisse le contester.

Article 2 — Restitution des locaux — État des lieux de sortie

Lors de la restitution des locaux, un état des lieux de sortie sera réalisé et signé par les deux parties.

L'état des lieux de sortie se fera selon les horaires suivants :

- **En semaine : en fonction de la nature de l'évènement de: 9h00 à 17h00**
- **Samedi : de 8h30 à 9h00**
- **Dimanche : de 8h30 à 9h00**

Lorsque l'horaire de rendez-vous n'est pas respecté par l'utilisateur (et dépasse de 30 minutes), il sera appliqué une majoration forfaitaire de **150 Euros**.

En cas de dégradation constatée, les réparations seront à la charge de l'utilisateur. Le dépôt de garantie pourra être encaissé et le bénéficiaire s'acquittera des frais éventuels de remise en état des lieux si ceux-ci sont supérieurs au montant de la caution. Si aucune dégradation n'est constatée, le dépôt de garantie sera intégralement restitué.

TITRE VII. FRAUDE

La fraude au règlement d'utilisation des salles municipales, c'est-à-dire fausse déclaration, falsification de liens de parenté pour bénéficier des forfaits locaux, sous-location ou le non-respect d'une des clauses du présent règlement entraîne l'annulation de la location sans aucun remboursement ni dédommagement d'aucune sorte, avant ou pendant la manifestation. En outre, il sera procédé à l'encaissement de la totalité du montant de la caution, versé par le bénéficiaire et refusé toute location future d'une salle municipale.

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Délégué à la location des salles.

Je soussigné(e)
Adresse
N° de téléphone
Date de réservation :/...../.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des salles municipales de Margency, m'engage à le respecter sans la moindre restriction et à rendre les locaux dans leur état initial.

Margency, le

Signature